

**DECISION N°2017-0371/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-24F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 de l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim KONE, représentant l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sibiri NIKIEMA, Jean, BASSINGA et Dasmané SAMBARE, représentant le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques (MAAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître KIENOU Bertin, Avocat agissant au nom et pour le compte de EZOF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-24F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2075 du jeudi 15 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juin 2017 ; que l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2017 après avoir exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 16 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-24F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour la reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA non conforme aux lots 1 et 2 pour absence de précision sur les caractéristiques sanitaires, sur les caractéristiques physiques et chimiques notamment la limite maximale de la teneur en eau et du taux d'impureté ; elle soutient par ailleurs qu'il y a absence de proposition d'inscription du logo de SE-CNSA ainsi que la mention SNS, la spéculation, la date de la campagne et le poids ; et plus particulièrement au lot 1 il lui est reproché l'absence de précision sur le goût et le parfum du maïs, que les prescriptions techniques sont non signées et cachetées ;

le requérant conteste cette décision et argue que son offre est conforme aux spécifications techniques du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les données particulières du DAO prévoient que les soumissionnaires apportent des précisions sur le goût et le parfum du maïs , sur les caractéristiques sanitaires, sur les caractéristiques physique et chimiques notamment la limite maximale de la teneur en eau et du taux d'impureté ; que les soumissionnaires doivent s'engager à reconditionner les céréales dans des sacs à jutes neufs traités avec des produits homologués comportant le logo de SE-CNSA ainsi que la mention SNS, la spéculation, la date de la campagne et le poids ;

considérant que la CAM a noté que conformément à une décision antérieure de l'ORD intervenue le 20 juin 2017, le motif des précisions sur le goût et le parfum du maïs n'est pas valable car relevant du subjectivisme ; que par contre le requérant n'a pas apporté des précisions sur les caractéristiques sanitaires, sur les caractéristiques physiques et chimiques notamment la limite maximale de la teneur en eau et du taux d'impureté ; qu'il ne s'engage nulle part à reconditionner les céréales dans des sacs à jutes neufs traités avec des produits homologués comportant le logo de SE-CNSA ainsi que la mention SNS, la spéculation, la date de la campagne et le poids ; que le requérant n'a pas non plus signé et cacheté les prescriptions techniques ; que de ce fait la commission a déclaré son offre non conforme ; que sur ce, elle invite l'ORD à procéder aux vérifications pour s'en convaincre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'effectivement le motif relatif au goût et au parfum du maïs n'est pas valable ; que le requérant n'a pas apporté les précisions sur les caractéristiques sanitaires, sur les caractéristiques physiques et chimiques ; qu'aucun engagement n'a été pris de sa part pour reconditionner les céréales dans des sacs à jutes neufs traités avec des produits homologués comportant le logo de SE-CNSA ainsi que la mention SNS, la spéculation, la date de la campagne et le poids ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Industrie des Arts Graphiques (IAG) SA n'est pas fondée;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-24F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de vivres pour reconstitution du stock national de sécurité alimentaire au profit du Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité alimentaire (SE-CNSA) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre national*